

*NEWFOUNDLAND TELEPHONE CO V NEWFOUNDLAND (BOARD OF COMMISSIONERS OF PUBLIC UTILITIES) [1992] 1 SCR 623*  
*NEWFOUNDLAND TELEPHONE CO C TERRE-NEUVE (BOARD OF COMMISSIONERS OF PUBLIC UTILITIES) [1992] 1 RCS 623*

---

**METADONNEES**

**Intitulé exact :** N/A

**Alias :** N/A

**Thème :** *Judicial Review*

**Mots-clés :** Impartialité objective ; agences administratives ; obligation d'agir équitablement/*duty of fairness*

---

**Résumé des faits :**

La Newfoundland Telephone Company, entreprise fournissant des services de télécommunication au sein de la province de Terre-Neuve-et-Labrador, commissionne le *Newfoundland Board of Commissioners of Public Utilities* pour diligenter une consultation publique quant à une réforme de la rémunération et aux avantages des cadres de l'entreprise.

L'un des membres de cette commission critique cette réforme dans la presse avant le début de la consultation.

L'entreprise refuse qu'il siége au sein de la Commission, au motif que ses interventions dans la presse font peser sur lui un soupçon de défaut d'impartialité. La Commission rejette cette demande.

La Commission rejette la réforme proposée par l'entreprise à une majorité de 3/2. L'entreprise conteste cette décision.

**Question(s) de droit :**

Les agences administratives sont-elles soumises à une obligation d'impartialité ?

**Solution(s) :**

À l'unanimité de ses membres, la Cour Suprême considère que les déclarations dans la presse de l'un des membres de la Commission faisaient effectivement peser sur lui un soupçon raisonnable de défaut d'impartialité. Le fait qu'il ait siégé et participé à la décision prise par la Commission la vicie et la rend donc nulle.



### Principe(s) dégagé(s) :

Les agences administratives sont soumises à une obligation d'agir équitablement (*duty of fairness*) qui inclut l'équité procédural (*procedural fairness*) et, donc, l'impartialité des individus impliqués dans la prise de décision. L'étendue de cette obligation dépend de la nature des décisions rendues : aucun soupçon raisonnable de défaut d'impartialité ne doit grever les décisions de nature judiciaire, tandis que les agences dont les membres sont élus et qui rendent des décisions de nature politique ne doivent simplement pas avoir préjugé de l'affaire avant qu'elle ne soit présentée.

\*\*\*

### Citation(s) importante(s) :

- Cory (unanimité) : « Tout corps administratif, quelle que soit sa fonction, est tenu d'agir équitablement envers les personnes assujetties à la réglementation, sur les intérêts desquelles il est appelé à statuer. (...) Bien que tous les corps administratifs soient soumis à l'obligation d'agir équitablement, l'étendue de cette obligation tient à la nature et à la fonction du tribunal en question. L'obligation d'agir équitablement comprend celle d'assurer aux parties l'équité procédurale, qui ne peut tout simplement pas exister s'il y a partialité de la part d'un décideur. (...) Ce critère consiste à se demander si un observateur relativement bien renseigné pourrait raisonnablement percevoir de la partialité chez un décideur. »
- Cory (unanimité) : « De toute évidence, il existe une grande diversité de commissions administratives. Celles qui remplissent des fonctions essentiellement juridictionnelles devront respecter la norme applicable aux cours de justice. C'est-à-dire que la conduite des membres de la commission ne doit susciter aucune crainte raisonnable de partialité relativement à leur décision. À l'autre extrémité se trouvent les commissions dont les membres sont élus par le public. C'est le cas notamment de celles qui s'occupent de questions d'urbanisme et d'aménagement, dont les membres sont des conseillers municipaux. Pour ces commissions, la norme est nettement moins sévère. La partie qui conteste l'habileté des membres ne peut en obtenir la récusation que si elle établit que l'affaire a été préjugée au point de rendre vain tout argument contraire. Les commissions administratives qui s'occupent de questions de principe sont dans une large mesure assimilables à celles composées de conseillers municipaux en ce sens que l'application stricte du critère de la crainte raisonnable de partialité risquerait de miner le rôle que leur a précisément confié le législateur. »

### Postérité :

- L'affirmation selon laquelle l'ampleur de l'obligation d'agir équitablement varie selon la nature de l'organe administratif et de ses décisions qu'il prend a été précisée dans *Baker v Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* [1999] 2 SCR 817/ *Baker c Canada (Ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration)* [1999] 2 RCS 817.

\*\*\*

### Références extérieures :

- [CRAWLEY, Alistair, « Notes on Reasonable Apprehension of Bias », \*Crawley, MacKewns, Brush LLP.\*](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)

- [NAYERAHMADI, Arash, « Far Beyond Baker : Heuristics and the Inadequacy of the Reasonable Apprehension of Bias Analysis », \*Osgoode Hall Law Journal\*, vol. 59, n° 2, 2022, pp. 339-373.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)